



De Trans Europe Experts

Réseau européen d'experts en droit
European Network of Legal Experts
12, place du Panthéon 75005 Paris FRANCE
N°88515309661-17 au registre de transparence de l'Union

A Mr. Nikiforos Diamandouros
Médiateur européen
1, avenue du Président Schuman
CS 30403
F-67001 Strasbourg Cedex FRANCE

Objet : réponse à la consultation pour l'enquête d'initiative lancée sur le respect par l'Agence Frontex de ses obligations relatives aux droits fondamentaux - OI/5/2012/BEH-MHZ

Monsieur le Médiateur,

Suite à l'enquête d'initiative que vous avez ouverte le 6 mars 2012 sur la mise en pratique par l'Agence européenne pour la coopération opérationnelle aux frontières extérieures Frontex de ses obligations relatives aux droits fondamentaux, vous avez décidé de lancer une consultation publique pour permettre aux organisations intéressées de présenter leurs observations sur les réponses faites à vos questions par le directeur exécutif de l'Agence dans son courrier daté du 17 mai 2012.

Outre le fait qu'il s'est félicité de l'initiative que vous avez ainsi prise, le réseau européen d'experts en droit Trans Europe Experts a souhaité répondre à l'invitation. En effet, son Pôle « Droit des étrangers », qui s'inquiète de la condition des ressortissants des Etats tiers, a développé une expertise reconnue et une réflexion critique sur les politiques européennes en matière d'immigration et d'asile. C'est d'ailleurs à ce titre qu'il a notamment été invité à présenter ses observations au Parlement européen concernant la proposition de modification du



règlement 2007/2004 institutif de Frontex. Nourri par les expertises du pôle « Discrimination et droits fondamentaux », Trans Europe Experts vous fait donc parvenir les diverses observations que lui inspirent les explications présentées par le directeur exécutif de l'Agence sur la mise en pratique des obligations de respect des droits fondamentaux.

En vous souhaitant bonne lecture de la réponse qui vous est adressée par le présent courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Marie-Laure Basilien-Gainche
Membre de l'Institut Universitaire de France
Maître de conférences HDR en droit public
Institut d'études européennes -Université Sorbonne Nouvelle Paris 3
Membre de Trans Europe Experts
Pôle « Droit des étrangers » & Pôle « Discrimination et droits fondamentaux »

REPONSE PRESENTEE PAR TRANS EUROPE EXPERTS A LA CONSULTATION PUBLIQUE LANCEE PAR LE MEDIATEUR EUROPEEN CONCERNANT SON ENQUETE D'INITIATIVE SUR LA MISE EN PRATIQUE PAR FRONTEX DE SES OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS FONDAMENTAUX

AFFAIRE OI/5/2012/BEH-MHZ

COORDINATION

Cette réponse à la consultation publique du Médiateur Européen a été coordonnée le **Pôle « Droit des Etrangers »** – dirigé par Jean Matringe et Karine Parrot – et par le **Pôle « Discrimination et droits Fondamentaux »** – dirigé par Stéphanie Hennette-Vauchez.

La réponse a été rédigée par **Marie-Laure Basilien-Gainche**, membre de l'Institut Université de France, maître de conférences HDR en droit public, à l'Institut d'études européennes de l'Université Sorbonne Nouvelle Paris 3, membre du Pôle « Droit des Etrangers » et du Pôle « Discrimination et droits Fondamentaux » de Trans Europe Experts.

Suite à l'enquête d'initiative ouverte par le Médiateur européen le 6 mars 2012 sur la mise en pratique par Frontex de ses obligations relatives aux droits fondamentaux, suite à la lettre envoyée par le Médiateur européen en date du 6 mars 2012 au directeur exécutif de l'Agence Frontex, et suite à la lettre adressée par ce dernier le 17 mai 2012 dans laquelle sont fournies des réponses aux interrogations posées par le Médiateur européen, le réseau de juristes européens Trans Europe Experts (pôle Droit des Etrangers & pôle Droits Fondamentaux) a souhaité répondre à l'invitation du Médiateur européen de présenter des observations sur les explications fournies par l'Agence.

Celle-ci a vu ses missions élargies et ses pouvoirs renforcés à raison de l'adoption le 25 novembre 2011 du règlement 1168/2011/UE. Cependant, ledit règlement impose à Frontex de mener ses missions et d'exercer ses pouvoirs dans le plein respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pour ce faire, il est exigé de l'Agence qu'elle mette en place des mécanismes permettant de promouvoir et de garantir le respect des droits fondamentaux, mécanismes dont l'instauration et le fonctionnement demandent à être clarifiés. Certes, la mise en application par l'agence des exigences qui sont posées par le règlement 1168/2011/UE est à saluer : définition d'une stratégie pour les droits fondamentaux ; adoption de codes de conduite ; nomination d'un officier pour les droits fondamentaux ; constitution d'équipes de gardes-frontières européens ; possibilité de suspension des opérations conjointes et des projets pilotes. Il n'en demeure pas moins que c'est à juste titre que le Médiateur européen a lancé une enquête d'initiative. En effet, la problématique du respect par Frontex de ses obligations en matière de droits fondamentaux soulève de nombreuses interrogations qui ont été judicieusement posées par le Médiateur européen au directeur exécutif de l'Agence. Toutefois, les réponses données par celui-ci semblent insatisfaisantes aux juristes de Trans Europe Experts, à raison des grandes incertitudes qu'elles laissent persister quant à la réelle effectivité des droits fondamentaux des ressortissants d'Etats tiers.

* * *

En effet, les missions confiées et les pouvoirs octroyés à Frontex ont des implications majeures en termes de droits fondamentaux, missions et pouvoirs qui n'ont pas pu faire l'objet d'un contrôle effectif jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Les limites posées au pouvoir de législateur du Parlement européen ont réduit le contrôle politique à la portion congrue, à raison du choix de la procédure de consultation pour l'adoption du règlement n°2007/2004 portant création de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne Frontex. Ainsi le Parlement européen n'a pu exercer qu'un contrôle somme toute des plus restreints à la faveur de le l'examen de la décharge pour l'exécution du budget de l'Agence. Quant au contrôle juridictionnel mené par la Cour de Justice de l'Union européenne, il a fallu attendre, pour qu'elle puisse examiner les missions et les pouvoirs reconnus à l'Agence, que /e

Parlement européen introduise un recours en annulation à l'encontre de la décision du Conseil 2010/252/UE, du 26 avril 2010, visant à compléter le Code Frontières Schengen, en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par Frontex.

Dans son arrêt rendu en Grande Chambre le 5 septembre 2012 (CJUE, Grande Chambre, 5 septembre 2012, *Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, affaire C-355/10)¹, la Cour de Justice annule dans son intégralité la décision attaquée. Aux termes de celle-ci, la surveillance des frontières extérieures maritimes, dans le cadre de la coopération opérationnelle entre États membres coordonnée par Frontex, s'effectuait dans le respect des règles définies dans la partie I de l'annexe, laquelle contenait des principes généraux concernant les opérations aux frontières maritimes coordonnées par l'Agence (point 1) et des règles prévoyant des mesures concrètes à prendre lors de telles opérations (point 2). Le texte précisait la nature des mesures à prendre à l'encontre des navires ou embarcations au sujet desquels il existerait des motifs sérieux de soupçonner qu'ils transporteraient des personnes ayant l'intention de se soustraire aux contrôles aux points de passage frontaliers. Les points 2.1 à 2.3 de cette partie I de l'annexe fixaient ainsi la conduite à suivre pour l'approche et la surveillance des navires détectés et la communication aux autorités compétentes des informations relatives à ces navires ; le point 2.4 définissait les mesures qui devraient être prises à l'encontre des navires détectés et des personnes à bord ; le point 2.5 énonçait les conditions devant être respectées lors de la mise en œuvre de ces mesures.

Se rangeant explicitement aux arguments développés par l'avocat général Mengozzi dans ses conclusions, la Grande Chambre de la Cour de justice souligne les implications en termes de droits fondamentaux de la décision 2010/252/UE, dont l'annexe prévoit les mesures que peuvent prendre les gardes-frontières à l'encontre des navires détectés et des personnes à bord. Elle estime que « *des dispositions qui portent sur l'attribution de pouvoirs de puissance publique aux gardes-frontières, tels que ceux attribués dans la décision attaquée, parmi lesquels figurent l'arrestation des personnes appréhendées, la saisie de navires et le renvoi des personnes appréhendées vers un endroit déterminé, permettent des ingérences dans des droits fondamentaux des personnes concernées d'une importance telle qu'est rendue nécessaire l'intervention du législateur de l'Union* » (paragraphe 77).

Il est ainsi mis en exergue le fait que les atteintes aux droits fondamentaux, qui peuvent être commises au titre de la surveillance des frontières extérieures de l'Union que Frontex coordonne, peuvent

¹ Pour des analyses de la décision rendue, voir Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE, « Le Code Frontières Schengen n'est pas soluble dans la comitologie », in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 12 septembre 2012 (<http://revdh.org/2012/09/12/espace-schengen-code-frontieres-schengen-comitologie/>); Rostane MEDHI, « Les compétences d'exécution de la Commission en matière de contrôle des frontières extérieures de l'Union : illustration du processus de juridictionnalisation des crises institutionnelles », 16 septembre 2012, disponible sur le site du Groupe de Recherche Européen – Droit de l'Espace de Liberté, de Sécurité, et de Justice, <http://www.gdr-elsj.eu/2012/09/16/schengen/les-competences-dexecution-de-la-commission-en-matiere-de-contrôle-des-frontieres-exterieures-de-lunion-illustration-du-processus-de-juridictionnalisation-des-crisis-institutionnelles/>.

particulièrement découler de la mise en œuvre concrète des opérations conjointes ou des projets pilotes. Certes, dans son courrier adressé au Médiateur européen, le directeur exécutif de Frontex s'est efforcé de répondre aux questions qui lui ont été posées, en détaillant les mesures prises ou envisagées en vue de la protection des droits fondamentaux dans le cadre des missions et pouvoirs de l'agence, en exposant leurs dimensions de prévention et de monitoring. Il n'en demeure pas moins que, comme tient à le souligner Trans Europe Experts, les silences gardés et les ombres maintenues laissent subsister de fortes interrogations et de grandes inquiétudes quant à la garantie effective des droits fondamentaux des ressortissants d'Etats tiers avec lesquels sont amenés à entrer en contact les officiers de l'agence et / ou les officiers nationaux mandatés par leurs Etats membres auprès de l'Agence.

En effet, les gages de protection des droits fondamentaux présentés par le directeur exécutif de Frontex ne semblent pas proportionnés aux risques de violation de ces droits qu'emportent l'augmentation et l'extension des missions et des pouvoirs de l'agence, qui intervient dans un domaine particulièrement sensible dont les caractéristiques et les particularités doivent être prises en considération (voir sur ce point le paragraphe 68 de l'arrêt précité de la Cour de Justice du 5 septembre 2012, C-355/10). Les mécanismes présentés par le directeur exécutif de l'Agence dans son courrier au Médiateur européen ne sauraient garantir aux personnes concernées ressortissantes d'Etat tiers l'effectivité de leurs droits fondamentaux, faute de prévoir des dispositifs de contrôle permettant d'engager la responsabilité de l'Agence. C'est ainsi que Trans Europe Experts estime indispensable de soulever les problèmes soulevés par l'inexistence de contrôles suffisants sur les actes de Frontex. Qu'il s'agisse pour l'Agence de passer des accords avec des Etats tiers et avec des organisations internationales, de produire des analyses de risques et des plans opérationnels, de concevoir et de coordonner des opérations conjointes et des projets pilotes, de collecter et gérer des bases de données à caractère personnel, le défaut de contrôle réel ne permet pas de penser que les droits fondamentaux soient effectivement garantis.

Pour présenter ses observations concernant les réponses faites par le directeur exécutif de Frontex sur la mise en œuvre de l'article 26 a (1) du règlement 2007/2004 tel que modifié par le règlement 1168/2011/UE, Trans Europe Experts se permet de développer son propos en deux points pour plus de clarté. Les inquiétudes quant à l'effectivité des droits fondamentaux des ressortissants d'Etats tiers dans le cadre des activités de l'Agence sont abordées selon que ces activités sont normatives (1) ou opérationnelles (2). Ce faisant, Trans Europe Experts émet des remarques quant aux précisions apportées par le directeur exécutif de l'Agence sur la stratégie pour les droits fondamentaux, les codes de conduite, l'officier pour les droits fondamentaux, le forum consultatif, les équipes de gardes-frontières européens, la suspension des opérations conjointes et des projets pilotes, de même que des réserves quant aux incertitudes persistantes propres à maintenir les ressortissants d'Etats tiers dans une insécurité juridique de nature même à porter atteinte à leurs droits reconnus.

* * *

1 – Les activités normatives de Frontex et la protection des droits fondamentaux

Le directeur exécutif de l'Agence affirme que les droits fondamentaux sont à considérer par Frontex comme des éléments essentiels et inconditionnels d'une gestion intégrée du contrôle aux frontières extérieures. Il en veut pour preuve que la stratégie pour les droits fondamentaux adoptée par le conseil d'administration de l'Agence le 31 mars 2011 est accompagnée d'un plan d'action pour les droits fondamentaux adopté par le conseil d'administration de l'Agence le 31 mars 2011, et que le forum consultatif vient d'être composé qui a pour mission d'assister le directeur exécutif et le conseil d'administration sur les questions ayant trait aux droits fondamentaux. Trans Europe Experts se félicite de la reconnaissance par le directeur exécutif de l'Agence du caractère essentiel et inconditionnel des droits fondamentaux, et de l'instauration de dispositifs pour en assurer la garantie. Il n'en demeure pas moins que les dispositifs en question paraissent aux juristes du réseau insatisfaisants.

1.1 – La limitation de l'autorité du Forum consultatif

Différents éléments concernant le Forum consultatif sont à relever selon Trans Europe Experts qui posent problème. D'abord, la composition du forum consultatif interroge. Ainsi demeurent peu clairs les critères en fonction desquels est opéré le choix des organisations de représentation de la société civile qui ont répondu à l'appel lancé par l'Agence pour faire partie du Forum. En outre, certaines des organisations internationales et agences européennes qui font partie du Forum consultatif - que cela découle des dispositions du règlement 1168/2011/UE ou des décisions du conseil d'administration de l'Agence -, semblent d'ores et déjà fournir ou être appelées à l'avenir à fournir des prestations notamment de formation des agents de Frontex sur les droits fondamentaux (ainsi du HCR et de AEDH). Dans les deux cas, il est à craindre que l'indépendance et la liberté des positions des représentants des organisations au sein du Forum consultatif ne soient pas garanties, ce qui limiterait la capacité de cette instance à assister les organes de Frontex en matière de droits fondamentaux.

Le caractère limité de cette fonction d'assistance est aussi à souligner, qui restreint sensiblement la portée du rôle du Forum. Ce dernier est cantonné à une mission de consultation qui manifeste l'autorité toute relative de l'instance. Bien plus, à se référer à l'article 26 bis 2 du règlement Frontex actuellement en vigueur, les avis consultatifs rendus par le Forum paraissent ne pouvoir porter que sur l'évolution et l'application de la stratégie pour les droits fondamentaux, des codes de conduite, et des programmes communs. Dès lors, Trans Europe Experts s'inquiète de savoir comment est censé être garanti le caractère essentiel et inconditionnel de la protection des droits fondamentaux dans

l'élaboration et l'application des autres textes adoptés par l'Agence, telles que les analyses de risques, les plans opérationnels, les accords avec des organisations internationales, les accords de coopération avec des Etats tiers.

Si le plan d'action pour les droits fondamentaux mettant en œuvre la stratégie pour les droits fondamentaux prévoit bien la promotion de cette dernière, une telle promotion semble se réduire à une politique de communication en direction des autres instances de l'Union et des Etats membres (point 21). En revanche, la promotion du respect des droits fondamentaux dans la conception et l'adoption de textes par Frontex n'est pas réellement traitée, alors même que lesdits textes (élaboration et adoption de plans opérationnels, définition de l'organisation des opérations conjointes et des projets pilotes, négociation et conclusion d'accords extérieurs) ne font pas même l'objet d'une information du Parlement européen qui ne peut examiner si les obligations en matière de droits fondamentaux sont considérées et respectées.

1.2 – Le manque d'examen des analyses de risque

Pour ce qui est des analyses de risque prévues à l'article 4 du règlement 2007/2004 tel que modifié par le règlement 1168/2011/UE, le plan d'action pour les droits fondamentaux (points 1 & 2) promet l'inclusion graduelle d'une prise en compte des droits fondamentaux. Il s'agit de rapports sur lesquels se fonde Frontex pour la définition des plans opérationnels, des opérations conjointes et des projets pilotes : les analyses de risques constituent le préalable nécessaire à toute opération et constituent par là même le fondement de la stratégie intégrée de contrôle des frontières extérieures. De plus, les analyses de risques tant générales que spécifiques sont destinées à être remises au Conseil et à la Commission pour les aider dans l'élaboration et la définition de leurs positions et décisions. Au regard de l'importance que revêtent les analyses de risques, Trans Europe Experts déplore le manque de précisions apportées par le directeur exécutif de l'Agence quant à la prise en compte par ces dernières de la protection des droits alors même qu'elles échappent aux contrôles politiques et juridiques. En outre, toute instance européenne, tout citoyen européen, est en droit d'attendre que les analyses de risques répondent aux exigences de fiabilité, de transparence, et de responsabilité qui se font plus impérieuses dès lors que sont en jeu les droits fondamentaux.

Pour autant, il n'apparaît pas dans les documents fournis par le directeur exécutif de Frontex que des garanties soient apportées en matière de respect de telles exigences. Rien en effet ne permet de savoir comment sont réalisées les analyses de risques, autrement dit si ces dernières répondent aux exigences de fiabilité (construction de la méthodologie adoptée, définition de la terminologie employée, détermination du modèle utilisé, crédibilité de l'expertise déployée) de transparence (nature des sources employées, objectivité de l'emploi des informations collectées), et de responsabilité (capacité de l'Agence à répondre politiquement et juridiquement des conséquences des analyses de risques qu'elle produit). Eu égard au caractère politiquement sensible et juridiquement contraint du

contrôle aux frontières extérieures, Trans Europe Experts s'inquiète des risques de discrimination (laquelle est prohibée par l'article 12 TFUE) voire de stigmatisation des personnes que pourraient emporter les analyses de risques produites par Frontex en l'absence de tout contrôle. Car le monitoring, auquel renvoie constamment le directeur exécutif de l'Agence dans sa réponse au Médiateur européen, ne saurait être considéré comme un contrôle, faute de disposer d'une organisation précise, d'une indépendance juridique, d'un objectif clair, d'une portée contraignante.

Or, les analyses de risques contribuent à l'élaboration des plans opérationnels. Là encore, les mesures présentées par le directeur exécutif de l'Agence pour la prise en compte de la protection des droits fondamentaux sont succinctes et évasives. Le résultat attendu est de promouvoir le respect dans les plans opérationnels des obligations qui s'imposent à Frontex en matière de droits fondamentaux (point 3 du plan d'action). Trans Europe Experts tient à souligner que le manque de précision du mode de prise en considération des exigences de protection des droits dans la conception des plans opérationnels et du mode de contrôle exercé sur ces plans opérationnels quant à leur conformité aux obligations de protection des droits est de nature à permettre des dérives conduisant à des violations des droits fondamentaux des ressortissants d'Etats tiers, d'autant que les plans opérationnels visent à encadrer les opérations conjointes et les projets pilotes.

1.3 – Le défaut d'évaluation des accords internationaux

Les opérations coordonnées ou dirigées par Frontex peuvent impliquer des gardes-frontières d'Etat tiers en vertu d'accords passés par l'Agence en application de l'article 14 du règlement 2007/2004, et en conséquence des accords bilatéraux conclus par les Etats membres avec des Etats tiers dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. Ainsi des gardes-frontières non seulement suisses mais aussi russes et ukrainiens ont participé à des opérations conjointes, sans que l'on puisse déterminer le degré d'attention porté par ces deniers au respect des droits fondamentaux. Ainsi encore des gardes-frontières croates, macédoniens, moldaves, géorgiens, turcs, sénégalais, capverdiens, marocains, mauritaniens, égyptiens, libyens pourraient participer aux opérations conjointes eu égard aux différents accords que l'Agence négocie, laissant de la sorte prise à des inquiétudes somme toute légitimes en matière de respect effectif des droits fondamentaux. En effet, il ne semble pas que soit prise en considération la situation des Etats cités à l'égard des instruments internationaux de protection des droits, certains n'ayant pas ratifié la convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié.

Par ailleurs, les accords de coopération passés par l'Agence avec des Etats tiers portent également sur la possibilité de réaliser des opérations dans les eaux territoriales desdits Etats tiers, donc au-delà de la compétence territoriale qui lui est reconnue par le droit primaire de l'Union. Ne manquent pas de se poser par conséquent de délicates questions de responsabilités en cas d'atteintes aux droits fondamentaux. Savoir quelle responsabilité est engagée et quel droit est applicable est d'autant plus

difficile que les accords en cause n'apportent pas d'éclaircissements : savoir qui de l'Agence Frontex, des Etats membres participant, des Etats tiers coopérant, doit être considéré responsable des violations des droits enregistrées soulève des problèmes juridiques complexes ; savoir quel est le droit applicable n'est pas moins délicat, puisque doivent être élucidées les questions des ressorts territoriaux, matériels et personnels du droit de l'Union, des droits internes des Etats membres, des droits internes des Etat tiers, du droit international.

Or, l'Agence peut conclure des accords avec des Etats tiers, par exemple au titre des accords de réadmission passés par des Etats membres avec des Etats tiers, sans qu'un quelconque contrôle démocratique des dispositions desdits accords soit prévu. En effet, de tels accords sont conclus sans qu'interviennent les autorités visées par l'article 218 TFUE au titre de la procédure de négociation et de conclusion des accords internationaux (Commission, Conseil, Parlement, éventuellement Cour de Justice). Certes, les accords passés par l'Agence avec des Etats tiers de même qu'avec des organisations internationales sont évoqués au point 30 de la stratégie pour les droits fondamentaux. Il est alors mentionné que les relations extérieures de Frontex lui donneront l'opportunité de promouvoir le respect des droits fondamentaux. Cependant, comme Trans Europe Experts tient à le faire remarquer, la question se pose nécessairement de savoir comment est garanti que Frontex respecte elle-même les obligations de protection des droits dans la conduite de ses relations extérieures, donc dans la définition du contenu des accords avec les Etats tiers. La question se pose de manière patente à la lecture de l'article 9 paragraphe 5 du règlement 2007/2004 tel que modifié par le règlement 1168/2011/UE. Puisque les accords de coopération passés par Frontex avec des pays tiers peuvent conduire à l'implication de gardes-frontières de pays tiers dans les opérations, puisque dès lors ils emportent des conséquences concrètes pouvant engendrer des atteintes aux droits fondamentaux, Trans Europe Experts estime particulièrement regrettable le silence gardé par le directeur exécutif de l'Agence sur les garanties offertes pour une protection effective des droits fondamentaux dans le cadre de ses relations extérieures.

* * *

2 – Les activités opérationnelles de Frontex et la protection des droits fondamentaux

Si les mesures adoptées par Frontex ne garantissent pas l'effectivité des droits fondamentaux, il est évidemment à craindre que des atteintes à de tels droits puissent être commises dans la conduite opérationnelle des activités coordonnées et organisées par Frontex sur le terrain. Pour prévenir les risques de violations graves des droits fondamentaux des migrants en relation avec les agents de Frontex, le règlement régissant désormais l'Agence prévoit que les agents appelés à participer aux opérations de contrôle aux frontières bénéficient de formations spécialisées et suivent des exercices périodiques, préalablement à leur participation effective à de telles opérations (article 5, alinéa 1). Il est confié à Frontex la mission d'établir et de développer les programmes communs des formations destinées aux gardes-frontières européens et aux instructeurs des gardes-frontières nationaux des

États membres, de même que la mission de s'assurer du suivi desdites formations par les publics considérés (article 5, alinéas 2 et 3). Dans la mesure où aux termes du règlement susmentionné la formation doit porter entre autres sur les dispositions pertinentes du droit en matière de droits fondamentaux et d'accès à la protection internationale, Trans Europe Experts ne peut que regretter l'absence de présentation par le directeur exécutif de l'Agence de précisions quant aux formations des gardes-frontières et de leurs instructeurs. Rien n'est en effet dit concernant le contenu des programmes, le nombre d'heures d'enseignement, les personnes ou organismes chargés de les dispenser. Il est donc à craindre que l'obligation de formation des gardes-frontières, heureusement ajoutée à la faveur de l'adoption du règlement 1168/2011/UE, se trouve mise en œuvre d'une manière minimale qui se limiterait à promouvoir l'image de l'Agence.

2.1 – La portée restreinte du code de conduite

C'est une même crainte qui anime TransEurope Experts concernant le code de conduite dont il est demandé à Frontex de se doter. Le règlement 2007/2004/CE tel que modifié par le règlement 1168/2011/UE prévoit que l'Agence se dote d'un « *code de conduite applicable à toutes les opérations dont elle assure la coordination* » (article 2 bis), et élabore « *un code de conduite pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, applicable durant toutes les opérations de retour conjointes dont l'Agence assure la coordination* » (article 9, alinéa 1 bis), se faisant l'écho de la directive 2008/115/CE dire retour (article 9, alinéa 2). L'objectif d'un tel code, dont il est à déplorer qu'il ne soit pas explicitement appelé à être applicable aux opérations dont Frontex assume l'initiative, l'organisation et/ou la direction, est de « *garantir le respect des principes de l'état de droit et des droits fondamentaux* », de « *garantir que le retour se fasse d'une façon humaine et dans le plein respect des droits fondamentaux* » (article 9, alinéa 1 bis du règlement Frontex & article 9 alinéa 2 de la directive retour).

Il convient de noter que le code de conduite adopté par Frontex, adressé par le directeur exécutif de l'Agence au Médiateur européen, se contente de reprendre quelques règles énoncées dans les instruments internationaux et européens de protection des droits fondamentaux, sans apporter les précisions concrètes que l'on est en droit d'attendre d'un tel texte. Ainsi, le code de conduite ne détaille pas, comme énoncé à l'article 9 alinéa 1 bis du règlement Frontex, les « *procédures normalisées communes visant à simplifier l'organisation des opérations de retour conjointes* ». Il pose que l'emploi de la force et l'emploi des armes ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire au regard des circonstances (respectivement article 19 et article 20 du code), laissant une large marge d'appréciation non pas objective mais subjective, donc ouvrant une regrettable possibilité de dérives et de bavures.

Certes la stratégie pour les droits fondamentaux (points 20 et 21) pose que des représentants d'organisations ayant une expertise en matière de droits fondamentaux soient invités à assister à des opérations. Des questions se posent : quelle peut être l'indépendance desdits représentants quand ils appartiennent à des organisations nommées par Frontex dans le Forum consultatif ? quelle peut être la valeur des observations faites alors que les visites sont prévues et organisées par Frontex là où un droit de regard réel supposerait des visites inopinées organisées par des organisations indépendantes voire des enceintes législatives ? De plus, la question demeure non résolue de la valeur juridique d'un tel code, d'autant que les sanctions prévues à l'article 23 pour la violation de ses dispositions renvoient à une décision du directeur exécutif. Le contrôle du respect du code de conduite assuré par celui-ci ne saurait être suffisant au regard des dispositions régissant l'Agence. Le règlement 2007/2004/CE tel que modifié par le règlement 1168/2011/UE dispose en effet que « *Le contrôle des opérations de retour conjointes devrait être effectué sur la base de critères objectifs et transparents et couvrir l'ensemble de l'opération de retour conjointe, depuis la phase précédant le départ jusqu'à la remise des personnes renvoyées dans le pays de retour* » (l'article 1 ter reprend la formulation de l'article 9 alinéa 2 de la directive 2008/115/CE).

2.2 – L'insuffisance des dispositifs prévus en cas de violations des droits

Il convient de relever que dans les hypothèses avérées de violations sérieuses des droits fondamentaux la décision revient encore au directeur exécutif de l'Agence qui pourra décider de suspendre tout ou partie des opérations conjointes ou des projets pilotes en cause. Le dispositif soulève nombre de problèmes qui traduisent combien sont inquiétantes les apories de la protection des droits fondamentaux dans le cadre des activités de Frontex. Trans Europe Experts tient à faire remarquer que les documents fournis par le directeur exécutif de l'Agence laissent apparaître que les mécanismes de suspension ne sont pas applicables pour les opérations de retour conjointes, ce qui est pour le moins étrange et regrettable dans la mesure où ce sont là les opérations qui sont susceptibles de s'accompagner des plus graves atteintes aux droits fondamentaux. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler que le règlement régissant Frontex dispose que « *l'Agence collabore avec les autorités compétentes des pays tiers concernés et recense les meilleures pratiques en matière d'obtention de documents de voyage et de retour des ressortissants de pays tiers en situation de séjour irrégulier* » (article 9 , alinéa 5), laissant entendre que la réussite des opérations n'est peut-être pas appréciée en fonction du degré de respect des droits mais en fonction du nombre de migrants réorientés. C'est bien ce qu'il ressort de l'article 9, alinéa 1 ter du règlement 2007/2004 tel que modifié par le règlement 1168/2011/UE selon lequel l'objectif à poursuivre est la mise en place d'un « *système efficace de contrôle du retour forcé* ».

Dès lors, Trans Europe Experts déplore qu'il revienne au directeur exécutif de l'Agence de décider du caractère ou non sérieux d'une violation des droits, sans que soit au demeurant précisé ce qu'il convient d'entendre par violation sérieuse, quels sont les critères employés pour apprécier le degré de gravité d'une violation d'un droit, quels sont les seuils en deçà desquels les opérations peuvent être poursuivies, quelles sont les instances sous l'autorité desquelles est alors placé le directeur exécutif. En

cas de violation d'un droit fondamental qui ne peut être par définition que sérieuse, l'intervention d'un juge est indispensable pour qualifier les faits, pour constater les violations des droits commises, pour sanctionner les auteurs, pour apprécier les dommages engendrés, et pour fixer de manière proportionnée les indemnisations dues aux victimes.

Or, les documents adressés par le directeur exécutif de l'Agence sont pour le moins évasifs sur les possibilités de recours offertes à une éventuelle victime de mauvais traitements ou de violations plus graves de ses droits fondamentaux. Il ne saurait être possible de se contenter de la mise à disposition d'un formulaire de plainte. Car le droit au recours effectif suppose de pouvoir déposer une plainte auprès des autorités de police judiciaire, de pouvoir introduire un recours, de disposer d'une assistance juridique capable de représenter le demandeur lors de l'instance, de pouvoir rester en contact constant avec son mandant durant le contentieux. Or l'éloignement vers l'Etat d'origine, vers un des Etats de transit, voire vers un Etat tiers, rend quasiment impossible le maintien du lien entre le demandeur et son représentant, induisant une irrecevabilité de la plainte et donc une ineffectivité du retour. De surcroît, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit au recours effectif implique le caractère suspensif dudit recours : l'introduction d'un recours contre un acte de Frontex supposerait donc le non éloignement du demandeur. A cela s'ajoute le manque de clarté du partage des responsabilités entre l'Union du fait de l'Agence et les Etats membres qui emporte un risque non négligeable de déni de responsabilité, constitutif d'une violation du droit au recours effectif.

2.3 – Le cas de la gestion des données à caractère personnel

Frontex est chargée « d'élaborer et de gérer, conformément au règlement (CE) n° 45/2001, des systèmes d'information permettant des échanges rapides et fiables d'informations relatives aux risques émergents aux frontières extérieures des Etats membres, y compris le réseau d'information et de coordination établi par la décision 2005/267/CE » (article 2, point h du règlement 2007/2004 tel que modifié par le règlement 1168/2011/UE). Or, la collecte des données personnelles, la fiabilité des données enregistrées, l'utilisation des données conservées, parce qu'elles peuvent emporter des atteintes aux droits fondamentaux, doivent être soumises à contrôle. Trans Europe Experts tient donc à exprimer son regret quant à l'absence dans les documents adressés par le directeur exécutif de l'Agence au Médiateur d'informations concernant les mécanismes visant à garantir la protection des droits fondamentaux dans le cadre des activités de gestion des données qui sont confiées à Frontex. En effet, les incertitudes persistent quant aux autorités chargées de contrôler l'usage qui pourra être fait par Frontex des données à caractère personnel collectées et insérées dans les différentes bases, et quant aux procédures contentieuses que pourraient emprunter les personnes concernées en cas d'usage ou de transfert estimé abusif de ces données. Alors que l'article 11 bis du règlement 2007/2004/CE tel que modifié par le règlement 1168/2011/UE dispose que le conseil d'administration fixe les modalités d'application du règlement 45/2001/CE par l'Agence et notamment celles concernant

le délégué à la protection des données de l'Agence, le directeur exécutif de Frontex ne fournit aucune indication en la matière dans les documents fournis.

Les problèmes ici soulevés sont d'importance, d'autant plus que la proposition de règlement établissant le système de surveillance des frontières européennes Eurosur (COM(2011)01873) prévoit de confier à Frontex la mission de collecter et de gérer les données à caractère personnel voire biométrique dans un tel cadre (article 12a (2) (b)). Or la proposition renvoie à l'article 11 du règlement 2007/2004/CE tel que modifié par le règlement 1168/2011/UE qui accorde à Frontex le pouvoir d'enregistrer et d'utiliser des données personnelles durant les opérations de retour, les opérations conjointes, les projets pilotes, et les interventions rapides. Le règlement Frontex affirme que doivent être respectés par l'Agence les principes de proportionnalité et de nécessité dans le traitement des données à caractère personnel. Si les données collectées lors d'une opération de retour conjointes sont censées être détruites 10 jours au plus tard après la fin de l'opération considérée, celles qui sont collectées lors des autres activités opérationnelles de l'Agence sont conservées et transmises à d'autres agences répressives de l'Union. C'est pourquoi Trans Europe Experts s'inquiète du fait que la Commission ait envisagé de recourir à la comitologie pour assurer l'évaluation de la légalité des transferts des données collectées par l'Agence dans de telles activités opérationnelles. Le partage des responsabilités en cas de violation des droits fondamentaux dans le cadre du traitement des données se pose eu égard à la multiplicité des acteurs investis : Frontex, les Etats membres, Eurosur, Europol, etc. Or le problème de la définition des imputabilités et de la détermination des responsabilités est un point que Trans Europe Experts souhaite développer.

* * *

3 - La responsabilité pour les actes de Frontex et la protection des droits fondamentaux

Les jeux de responsabilités se révèlent particulièrement importants, au regard de l'importance et de la gravité des atteintes à leurs droits fondamentaux dont peuvent pâtir les migrants. L'Agence est, du fait même de la mission qui lui est confiée, confrontée à la gestion de facteurs humains dans des situations par définition limites. En effet, elle est appelée à intervenir sur des zones frontières pour gérer les flux migratoires de ressortissants d'Etats tiers. Or, les dispositifs de prévention et de monitoring que le directeur exécutif de l'Agence présente dans les documents adressés au Médiateur européen ne semblent pas proportionnés aux enjeux de protection des droits qui se trouvent posés par les opérations de surveillance des frontières et les implications du retour des migrants. Les difficultés pratiques se muent en effet en problématiques juridiques, qu'il s'agisse des possibilités offertes effectivement aux ressortissants d'Etat tiers de demander la protection internationale ou subsidiaire, ou

d'obtenir réparation pour les préjudices subis lors des interventions. Ce qui ressort en creux des réponses données par le directeur exécutif de l'Agence aux questions du Médiateur européen est l'insécurité juridique dans laquelle les ressortissants d'Etats tiers se trouvent dès lors que des incertitudes demeurent quant aux procédures permettant de garantir l'effectivité de leurs droits.

3.1 – Les risques d'atteintes majeures aux droits

Lors des opérations conjointes et des projets pilotes coordonnés ou organisés par Frontex, il est notamment à craindre que puissent advenir des atteintes aux droits fondamentaux qui revêtent une importance et une gravité toute particulière dès lors que sont en cause des migrants appréhendés sur des zones frontalières (plus encore quand il s'agit d'espaces maritimes dans lesquels les migrants embarqués peuvent être en situation de détresse et de péril) et réorientés vers leur Etat d'origine, vers des Etats de transit, voire des Etats tiers. Trans Europe Experts tient à souligner les risques de violation de dispositions internationales comme celles énoncées dans la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié et son protocole additionnel de 1967, ainsi que de règles européennes comme celles posées dans les directives relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et à la procédure d'octroi de la protection internationale et subsidiaire. En effet, aucune mention n'est faite dans les documents adressés par le directeur exécutif de l'Agence au Médiateur européen à des dispositifs propres à garantir l'accès des migrants à leurs droits à une assistance médicale, à une assistance juridique, à une assistance linguistique, droits qui sont eux-mêmes indispensables pour assurer l'effectivité du droit à demander l'asile.

Or, il semble que les migrants appréhendés à la faveur des opérations coordonnées et organisées par Frontex aient grand mal à se prévaloir de leur droit à demander la protection internationale ou subsidiaire, puisqu'ils ne paraissent pas mis en relation avec les agents des Etats impliqués dans lesdites opérations qui sont compétents pour recevoir leur demande d'obtention du statut de réfugié et pour considérer leur situation individuelle. Par ailleurs, les objectifs mêmes des opérations de contrôle des frontières extérieures et de gestion de flux migratoires, qui tendent à éviter l'arrivée des ressortissants d'Etat tiers sur le territoire des Etats membres de l'Union et pour ce faire à réorienter les migrants appréhendés vers les Etats d'origine ou de transit, emportent l'usage de pratiques qui mettent à mal le droit d'asile. En effet, des méthodes de *screening* sont appliquées par les agents de Frontex et des Etats membres impliqués, qui consistent en des procédés d'identification et de sélection des migrants et qui posent de nombreux problèmes en termes de respect des droits fondamentaux. Outre le fait que devraient être précisées les modalités selon lesquels les entretiens sont menés et les compétences des personnes chargées de les conduire, il est légitime de s'interroger sur les garanties offertes par l'Agence pour que de tels entretiens de *screening* n'engendrent pas de discrimination à

raison de la nationalité. Sans que cela puisse clore le sujet, Trans Europe Experts tient à souligner de surcroît que les réorientations des groupes de migrants peuvent être considérées comme des expulsions collectives qui s'opèrent en violation du principe international de non refoulement.

3.2 – La responsabilité pour les actes et les actions

Le contrôle juridique exercé par la Cour de Justice de l'Union européenne, dont la compétence est rappelée au point 7 de la stratégie pour les droits fondamentaux, permet certainement que puisse être appréciée la conformité des mesures prises par Frontex aux instruments internationaux et européens de protection des droits (visés aux points 4, 5, 6, 8, 9, 12 de la stratégie pour les droits fondamentaux). Le traité de Lisbonne a étendu les compétences de la Cour de Justice de l'Union européenne aux actes de l'agence Frontex seulement pour le contrôle de légalité (articles 263 et 277 TFUE), le recours en carence (article 265 TFUE) et pour le renvoi en appréciation de validité des actes (article 267 TFUE). Mais ce ne sont pas seulement les contentieux en légalité qui doivent être considérés ; ce sont encore et surtout les contentieux en responsabilité qui doivent être envisagés pour les atteintes aux droits fondamentaux survenues ayant causé des dommages durant les activités opérationnelles de Frontex.

La possibilité de mettre en jeu la responsabilité de l'Union demeure restreinte aux dommages causés par les institutions et la BCE de même que leurs agents, sans s'étendre aux dommages causés par les agences de l'Union dont Frontex (articles 268 et 340 TFUE). Pourtant, alors même que le traité de Lisbonne n'a pas étendu la compétence de la Cour aux agences en matière de responsabilité, l'article 19 du règlement 2007/2004 dispose que Frontex doit répondre de sa responsabilité extracontractuelle devant la Cour pour tout litige concernant la réparation des dommages causés par les services de l'agence ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Doivent être ici relevées les exigences particulièrement fortes qui s'imposent d'un point de vue contentieux pour obtenir la reconnaissance de la responsabilité des organes de l'Union : avant de saisir la Cour de Justice, le demandeur doit conduire tous les recours internes possibles tendant à mettre en jeu la responsabilité des autorités de l'Etat impliqué ; une fois la Cour saisie, on ne saurait négliger le fait que les cas sont rares où la responsabilité de l'Union est admise pour des actes opérationnels. Faute pour les victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux d'être assurées d'obtenir la reconnaissance de la responsabilité de l'Union à raison des dommages causés par l'Agence et donc l'indemnisation pour les dommages subis, la garantie effective des droits fondamentaux dans les activités opérationnelles de Frontex revêt une importance majeure. Cependant, les mécanismes envisagés par l'Agence et exposés par son directeur exécutif ne sont pas aux yeux de Trans Europe Experts proportionnés à l'ampleur et à la gravité des violations des droits fondamentaux susceptibles de se produire durant les activités opérationnelles de Frontex.

3.3 – La responsabilité de l'Agence à affirmer

S'appuyant sur la lettre du règlement 2007/2007/CE, Frontex s'est longtemps dédouanée, en se posant en simple coordinatrice des opérations de surveillance des frontières, aériennes, terrestres et maritimes. L'Agence se permettait ainsi de renvoyer systématiquement à la responsabilité des seuls Etats membres, ce que le cadre juridique désormais applicable à l'Agence et à ses activités ne semble plus autoriser. Frontex paraît l'avoir admis, puisqu'elle reconnaît devoir assumer ses responsabilités pour les actions menées et les décisions prises au titre de son mandat. Reste que le point 13 de la stratégie pour les droits fondamentaux s'avère insatisfaisant, non seulement parce que Frontex affirme la primauté de la responsabilité des Etats-membres pour les dommages causés, mais encore parce qu'elle accepte d'assumer les responsabilités afférentes à son seul rôle de coordinateur. Or, à lire le règlement régissant désormais l'Agence, cette dernière n'est pas appelée à exercer uniquement un rôle de coordinateur : elle se voit confier des missions d'organisateur et d'acteur du contrôle des frontières extérieures de l'Union, responsable qu'elle peut être d'initier et de mener des opérations (article 3).

Certes l'article 1, paragraphe 2, du règlement 2007/2004 tel que modifié par le règlement 1168/2011/UE dispose : *« Étant entendu que la responsabilité du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures incombe aux États membres, l'Agence, en sa qualité d'organisme de l'Union telle qu'elle est définie à l'article 15 et conformément à l'article 19 du présent règlement, rend néanmoins plus facile et plus efficace l'application des dispositions existantes et futures de l'Union en matière de gestion des frontières extérieures, notamment le code frontières Schengen établi par le règlement (CE) n° 562/2006 , en assurant la coordination des actions des États membres lors de la mise en œuvre de ces dispositions, contribuant ainsi à l'efficacité, à la qualité et à l'uniformité du contrôle des personnes et de la surveillance des frontières extérieures des États membres »*. Toutefois, l'article 2 du règlement demande désormais à celle-ci *« de mettre sur pied des équipes européennes de gardes-frontières devant être déployées dans le cadre d'opérations conjointes, de projets pilotes et d'interventions rapides » (e bis) ; « de fournir aux États membres l'appui nécessaire, y compris, si elle y est invitée, pour... l'organisation des opérations de retour conjointes » (f) ; « de déployer des gardes-frontières participant aux équipes européennes de gardes-frontières dans des États membres pour des opérations conjointes, des projets pilotes ou des interventions rapides » (g)*. Or, le déploiement de patrouilles en vue de la surveillance des frontières et du contrôle des ressortissants d'Etats tiers emporte le contact direct avec des migrants, dont les droits fondamentaux sont reconnus et garantis par les instruments juridiques internationaux et européens qui s'imposent à l'Agence et à ses agents.

* * *



REPONSE PRESENTEE PAR TRANS EUROPE EXPERTS A LA CONSULTATION PUBLIQUE LANCEE PAR
LE MEDiateur EUROPEEN CONCERNANT SON ENQUETE D'INITIATIVE SUR LA MISE EN PRATIQUE
PAR FRONTEX DE SES OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS FONDAMENTAUX

A titre de conclusion, Trans Europe Experts souhaite indiquer au Médiateur européen que les réponses du directeur exécutif de l'Agence donnent le sentiment qu'est opéré constamment un bilan coûts-avantages mettant en balance et donc en équivalence la sécurité intérieure d'une part et les droits fondamentaux d'autre part. Cela semble traduire une méconnaissance certaine de la primauté absolue en droit international, européen, et interne des droits fondamentaux du fait de leur valeur juridique supra constitutionnelle. Et comme le souligne le Professeur Rostane Medhi dans son analyse précitée de la décision de la CJUE rendue le 5 septembre 2012 dans l'affaire opposant le Parlement européen au Conseil, « *la sécurité ne saurait être le seul étalon de la politique d'immigration* », dans la mesure où les droits fondamentaux sont les « *valeurs essentielles qui constituent le substrat philosophique et politique du système* ».

ANNEXE

I. PRESENTATION DE TRANS EUROPE EXPERTS

Trans Europe Experts (TEE) est une association créée en 2009 par cinq universitaires français, agrégés des facultés de droit et particulièrement investis en Europe :

Bénédicte Fauvarque-Cosson, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et présidente de TEE ;

Judith Rochfeld, professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) et présidente de TEE ;

Denis Mazeaud, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et vice-président de TEE ;

Carole Aubert de Vincelles, professeur à l'Université de Cergy-Pontoise et secrétaire générale de TEE ;

Catherine Prieto, professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) et trésorière de TEE.

Trans Europe Experts a pour vocation de constituer un réseau, fédérant de nombreux universitaires français et étrangers, des professionnels du droit, de la politique, de l'économie ainsi que des représentants des mondes social et associatif. Ce réseau a pour objet la participation effective de tous à l'élaboration du droit européen.

N O S M I S S I O N S

Trans Europe Experts entend promouvoir la participation active des experts français, en lien avec leurs collègues et partenaires européens, aux discussions qui se déroulent en Europe, au sein d'une structure fédératrice permettant de mener une action coordonnée, réactive et dynamique. Ainsi, Trans Europe Experts permet à chacun de s'informer et d'être identifié comme personne intéressée et impliquée dans les discussions juridiques européennes, tout en offrant une plus grande visibilité aux instances de décisions nationales (ministères impliqués dans les discussions de textes juridiques européens), ou européennes (Commission et Parlement européens).

Possédant un vivier d'experts visible et identifiable, Trans Europe Experts constitue également un réseau d'influence donnant à ces experts les moyens de peser efficacement sur les orientations juridiques prises en Europe.



La tâche de Trans Europe Experts s'articule autour des trois missions suivantes :

1° - L'expertise par la mise à disposition d'un vivier d'experts

Le vivier d'experts est organisé en pôles de compétence réunissant universitaires et professionnels, en lien avec des représentants des mondes politiques, économiques, sociaux et associatifs. Il est prêt à répondre aux demandes d'expertises et appels d'offres lancés non seulement en Europe mais également par les instances nationales.

2° - La sensibilisation des milieux juridiques, sociaux, économiques et politiques, aux enjeux européens

Le vivier d'experts et les membres qui le constituent peuvent être sollicités pour toute entreprise d'information, de sensibilisation et d'approfondissement des enjeux juridiques européens. Ses actions sont à destination de tous les intéressés, que ce soient les personnels politiques impliqués dans les discussions européennes, les pouvoirs publics en charge de questions européennes (ministères notamment) ou les représentants de groupes économiques, professionnels ou associatifs de tous ordres.

Cette entreprise se concrétise, en outre, annuellement, de façon formelle et stable, avec l'organisation et la tenue du FORUM DES ENJEUX JURIDIQUES EUROPEENS. Les enjeux juridiques contemporains y sont présentés en session plénière et en ateliers, organisés autour des pôles de compétence.

3° - L'organisation d'un réseau d'influence

Enfin, TEE se propose de fédérer les acteurs français et européens d'ores et déjà actifs en Europe, afin de constituer un réseau d'influence plus apte à accroître la présence des juristes de tous horizons sur la scène européenne. Ainsi, TEE leur permet de travailler ensemble, dans des commissions composées d'universitaires, de professionnels et de représentants d'institutions diverses ou d'associations.

N O T R E O R G A N I S A T I O N

Trans Europe Experts est administrée par un Conseil de direction actuellement constitué des cinq membres fondateurs de l'association, élus par son assemblée générale, ainsi que de deux membres nommés par le Conseil.

Elle est organisée et structurée en une vingtaine de pôles de compétence réunissant universitaires, français et étrangers, ainsi que des professionnels et représentants des mondes politiques,



économiques, sociaux et associatifs. Chaque pôle est dirigé par un universitaire français spécialiste de la matière et investi en Europe.

Ces pôles sont les suivants :

Discrimination et droits fondamentaux, dirigé par **Stéphanie Hennette-Vauchez**, professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Droit de l'agro-alimentaire, dirigé par **François Collart Dutilleul**, professeur à l'Université de Nantes

Droit des contrats, de la consommation, du commerce électronique, dirigé par **Martine Béhar-Touchais**, professeur à l'Université Paris Descartes (Paris V)

Droit de la concurrence, dirigé par **Catherine Prieto**, professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) et **David Bosco**, professeur à l'Université de Nice

Droit de l'environnement, dirigé par **François-Guy Trébulle**, professeur à l'Université Paris Descartes (Paris V)

Droit des étrangers, dirigé par **Karine Parrot**, professeur à l'Université de Valenciennes et **Jean Matringe**, professeur à l'Université de Versailles-Saint-Quentin

Droits fondamentaux et droit de la famille, dirigé par **Estelle Gallant**, Maître de Conférences à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) et **Laurence Brunet**, Chercheuse associée au Centre de Recherche Droit Sciences et Techniques de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et Chargée de mission à l'AP-HP, Hôpital Cochin

Droit immobilier, dirigé par **Hugues Périnet-Marquet**, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Droit international privé, dirigé par **Etienne Pataut**, professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Justice civile, dirigé par **Soraya Amrani-Mekki**, professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre-La Défense (Paris X)

Libertés de circulation, dirigé par **Jean-Sylvestre Bergé**, professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre-La Défense (Paris X) et **Loïc Azoulai**, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Marchés et services publics, dirigé par **Stéphane Rodrigues**, maître de conférences à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Droit pénal, dirigé par **David Chilstein**, professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Droit de la propriété intellectuelle, dirigé par **Célia Zolynski**, professeur à l'Université de Rennes

Droit de la responsabilité, dirigé par **Jean-Sébastien Borghetti**, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Droit de la santé, dirigé par **Anne Laude**, professeur à l'Université Paris Descartes (Paris V)



Droit des services financiers, dirigé par **Luc Grynbaum**, professeur à l'Université Paris Descartes (Paris V)

Droit social, dirigé par **Pascal Lokiec** Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense et **Sophie Robin-Olivier**, Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Droit des sociétés, dirigé par **Bruno Dondero**, professeur à l'Université de Picardie et **Bernard Saintourens**, professeur à l'Université Bordeaux IV

Droit des sûretés, dirigé par **Pierre Crocq**, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

II. PRESENTATION DU PÔLE DROIT DES ETRANGERS

Directeurs : **Karine Parrot**, Professeur à l'Université de Valenciennes et **Jean Matringe**, Professeur à l'Université de Versailles-St-Quentin

Le Pôle Droit des étrangers s'intéresse à la condition des ressortissants des Etats tiers et constitue un lieu de réflexion critique sur la politique de l'Union européenne dans les domaines du contrôle de l'immigration et du droit d'asile. Il s'agit, à partir de l'existant, d'envisager un droit communautaire des étrangers qui corresponde aux valeurs humaines et démocratiques dont se réclame l'organisation. Le droit des étrangers est une des pièces de la construction communautaire qui fera - ou non - de l'UE le maître d'œuvre d'un ordre mondial pacifié.

Ce pôle a été très actif depuis 2010 : une note a été préparée pour le Sénat sur la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui a donné lieu à une audition en novembre. Six mois plus tôt, les membres de ce pôle avaient été auditionnés par l'Assemblée nationale sur le projet de loi du 30 mars 2010.

Le pôle a également préparé une note pour le Parlement européen sur la proposition de règlement sur l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne.

Il a par ailleurs participé en avril 2010 à la rédaction, avec le réseau Migreurop, d'une note à l'attention des Commissions Liberté et Affaires étrangères du Parlement Européen sur l'approbation de l'accord de réadmission conclu entre l'Union Européenne et le Pakistan.

III. PRESENTATION DU PÔLE DISCRIMINATION ET DROITS FONDAMENTAUX

Directrice : **Stéphanie Hennette-Vachez**, Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, responsable scientifique du programme ANR REGINE (Recherches et Etudes sur le Genre et les



Inégalités en Europe) et membre du Conseil scientifique de l'Institut Emilie du Châtelet pour la diffusion des recherches sur les femmes, le sexe et le genre.

Le pôle Discrimination et droits fondamentaux entend traiter de l'ensemble des questions relatives aux droits fondamentaux ainsi que de leur renouvellement (nouveaux droits, nouvelles interactions) et des défis qu'ils rencontrent dans les sociétés européennes (égalité / diversité...). Le pôle vise en particulier à fournir des expertises sur les différentes formes juridiques de la promotion de l'égalité de genre(s) ; les droits des minorités / groupes / catégories (personnes handicapées, droits des étrangers, minorités religieuses...) ; les enjeux institutionnels de la protection des droits fondamentaux et l'articulation des différents niveaux de protection ; les droits fondamentaux de et dans l'entreprise ; la lutte contre la pauvreté par les droits fondamentaux ; la protection des droits économiques et sociaux ; la biomédecine et les nouvelles technologies.